

Reçu à l'Ae le

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

11 MAI 2018

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par :  
Didier Tarrene

☎ : 04.68.38.10.56  
☎ : 04.68.38.10.59  
✉ : didier.tarrene  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 AVR. 2018

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

à

**Monsieur le Président de l'Autorité Environnementale**  
**Ministère de Transition Ecologique et du Développement**  
**Durable**  
**Autorité Environnementale**  
**Tour Sequoia**  
**92055 LA DEFENSE CEDEX**

**OBJET** : Procédure d'examen au cas par cas sur la nécessité de soumission à évaluation environnementale.  
Modification du plan de prévention des risques inondation de la commune de Collioure.

**PJ** : un dossier.

La commune de Collioure (66) est couverte par un plan de Prévention des risques d'inondation (PPRi) approuvé le 15 décembre 2003.

J'envisage de modifier le règlement du PPRi sur un secteur urbain concernant la parcelle section AI n° 356 afin d'autoriser avec prescriptions un projet de construction d'un pôle santé en zone réglementaire « bleue » du PPRi et le plan de zonage par la création d'une nouvelle zone 4ba intégrant la parcelle dédiée à ce projet.

En application de l'article R.112-17 du code de l'environnement sur l'évaluation environnementale, ce projet de modification doit faire l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale.

Aussi, je vous transmets un dossier présentant les éléments d'appréciation afin que vous puissiez examiner l'intérêt ou non de réaliser cette évaluation.

LE PRÉFET  
  
Philippe VIGNES

**Dossier de saisine de l'autorité environnementale  
dans le cadre du dispositif d'évaluation environnementale au cas par cas  
pour la modification du PPRi de Collioure**

### **Contexte**

Par courrier en date du 24 mars 2015 adressé à la Madame la Préfète des Pyrénées Orientales, la commune de Collioure a manifesté son souhait de réaliser sur une parcelle cadastrée section AI 356 un projet de pôle santé regroupant en un même site une offre de soins concernant les médecins, les paramédicaux (infirmières, kinésithérapeutes, orthophonistes), les fournisseurs d'examens complémentaires en biologie ou en imagerie.

Le pôle santé se compose de cabinets de consultations, de salles d'attente individuelles ou communes, d'une mutualisation possible du secrétariat, d'un accès à toutes les nouvelles technologies, de salles de réunion destinées aux « staffs médicaux », à la formation professionnelle continue mais aussi à l'éducation thérapeutique ou à la prévention en santé pour des groupes de malades ou des populations ciblées. Il abritera également un ou plusieurs logements destinés aux internes ou aux remplaçants des différents professionnels de santé.

La construction ne peut être réalisée en l'état actuel du PPR. En effet, un coefficient d'emprise au sol de 0,20 est imposé dans le PPR sur le parking actuel, support du projet. Le règlement actuel du PPRi ne permet pas la réalisation du projet (cf règlement du PPRi en annexe 1).

Considérant l'enjeu de santé publique lié au maintien d'une offre de services à destination notamment d'une population vieillissante, les services de l'État ont demandé à la commune d'appréhender l'impact de la construction envisagée et les modalités de prise en compte du risque inondation.

L'étude hydraulique réalisée par EGIS pour le compte de la commune de Collioure démontre l'absence d'impact hydraulique du projet du pôle santé.

La neutralité hydraulique du projet de pôle santé a conduit l'État à envisager une procédure de modification du PPR de Collioure sur la base de l'article R.562-10-1 du code de l'environnement.

L'article R.122-17 du code de l'environnement indique qu'une modification de plan prévention des risques naturels prévisibles peut faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas. Le présent dossier répond à cette obligation .

### **Objectif de la modification du PPR de Collioure**

L'objectif de la modification est de modifier le règlement en autorisant sur le secteur du projet uniquement un coefficient d'emprise au sol de 100 %, tout en intégrant des mesures de réduction de la vulnérabilité.

Cette modification prévoit également le retrait de la consultation du service gestionnaire de la servitude PPR pour certains types de projets en application du jugement du tribunal administratif en date du 30 juin 2011.

### **Description de la modification du PPR de Collioure**

La modification du PPR portera sur la suppression du coefficient d'emprise au sol (CES). (cf règlement du PPRi modifié en annexe 2).

Cette modification sera applicable exclusivement à la zone 4ba du PPR de Collioure (cf extrait de la carte de zonage modifié en annexe 3), créée à cette occasion et spécifique à la parcelle du projet de pôle santé, sous réserve de l'absence d'impact hydraulique du projet envisagé et sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité.

## **Description des caractéristiques de la zone concernée**

La parcelle est actuellement occupée par le parking « des pêcheurs » dans la partie basse de la commune. (cf plan de situation en annexe 4)

Le terrain dédié au projet se situe dans le centre urbain dans la zone inondable du ravin du Douy (zone bleue 4b) du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune approuvé le 15/12/2003. L'aléa y est qualifié de modéré et les hauteurs d'eau sont comprises entre 0,50 m et 1 m (cf extrait de la carte de zonage du PPRI approuvé, plan de situation en zone urbaine, plan du PLU en annexe 5, 6 et 7),

## **Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre de la modification du PPR de Collioure**

### Environnement

En termes d'enjeux environnementaux, la commune est concernée par une ZNIEFF II correspondante aux versants littoraux et à la côte rocheuse des Albères. Cependant, compte tenu de la situation de la parcelle dans l'agglomération, le projet de modification du PPR n'engendre aucun impact environnemental .

La parcelle est située à l'intérieur du périmètre du site inscrit de l'agglomération de Collioure et ses abords. Le projet de construction devra être soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

### Risque sur les populations et la santé humaine

Le projet envisagé par la commune consiste à réaliser un bâtiment sur pilotis matérialisés en rouge (cf plan de masse en annexe 8). Les blocs plus importants correspondent aux escaliers. Le rez-de-chaussée est destiné au stationnement. Les locaux recevant du public et les logements sont situés aux étages, hors d'eau pour la crue de référence.

La commune s'est engagée à respecter la non accessibilité du parking en période d'inondation par des dispositions constructives et organisationnelles (ascenseurs bloqués au niveau hors d'eau, cages d'escalier non accessibles, dispositions intégrées au plan communal de sauvegarde).

Le projet envisagé par la commune garantira un accès sécurisé permettant l'évacuation en cas de crise par des cheminements hors d'eau.

Au vu des enjeux, nous estimons que cette modification du PPRI de Collioure ne doit pas donner lieu à évaluation environnementale.

## **ANNEXES**

**Règlement du PPRi actuel**

**Règlement du PPRi modifié**

**Extrait de la carte de zonage du PPRi modifié**

**Plan de situation**

**Extrait de la carte de zonage du PPRi approuvé**

**Plan de situation en zone urbaine**

**Plan du PLU**

**Plan de masse du projet**

► PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# Plan de prévention des risques naturels

Livret 2  
**Règlement**

APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ  
PREFECTORAL DU 15 DÉCEMBRE 2003

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation :  
Le Chef du service interministériel de  
défense et de protection civile,



Serge RICHARD

# P.P.R.



## Collioure

(N° INSEE : 66 053)

prescrit le : 22 mai 1997  
élaboration : juin 1998 - avril 2002  
approuvé le :





Annexe 2

Règlement modifié

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

# **Commune de Collioure**

## **Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles**

### **RISQUE INONDATION et MOUVEMENT DE TERRAIN**

### **REGLEMENT**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de l'Eau et des Risques**

Zone n°	Crue torrentielle, Inondation
3	Ilot urbain, square H. Matisse, rue J.Michelet
4a, 4b, 4c, 4d	Centre-ville, quartier du cimetière, avenue de la République et secteur situé entre la RN 114 et le pont ferroviaire et amont direct du pont de la RN 114
5a, 5b, 5c	Puig d'Ambella Nord

#### Prescriptions Urbanistiques et Architecturales

①- Sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux (voir explication § IV.2.2. p.43), les constructions individuelles à usage d'habitation ou autre avec un Coefficient d'Emprise au Sol maximum (C.E.S.) de 0,20, les aménagements et extensions mesurées des constructions existantes, les travaux et/ou constructions relatifs aux infrastructures, aux réseaux nécessaires au fonctionnement du service public, aux exploitations agricoles et forestières.

#### Prescriptions Constructives

##### > BÂTI FUTUR

(y compris : démolition / reconstruction et extension)

②- sous-sols interdits,

③- Mise Hors d'Eau (M.H.E.) des planchers habitables est fixée à la cote suivante :

- zone n° 3 : H = + 1,20 m par rapport au terrain naturel

- secteur n° 4a : H = + 0,50 m par rapport au niveau de l'avenue de la République (cote 6 mNGF)

- secteur n° 4b : H = + 1,50 m par rapport au terrain naturel

- secteur n° 4c : H = 10,30 mNGF

- secteur n° 4d : H = + 0,70 m à partir de la limite rouge/bleue

- secteur n° 5a : H = + 0,50 m par rapport au terrain naturel

- secteur n° 5b : H = + 0,20 m au-dessus du muret

- secteur n° 5c : H = + 1,20 m par rapport au terrain naturel

(la cote de M.H.E. s'applique également aux garages moyennant rampe d'accès). Les constructions à étage, avec réservation du premier étage pour le niveau habitable, sont recommandées,

④- pas d'ouvertures en-dessous de la cote de M.H.E., mais possibilité entre le niveau du terrain naturel et la cote de M.H.E., d'un cuvelage étanche ou vide sanitaire (la mise en place le cas échéant d'un cuvelage étanche

pour la partie sous la mise hors d'eau impose la présence de pompes),

⑤- dérogation au ④ possible pour les ouvertures des bâtiments à usage professionnel (commerces, ateliers, bureaux,...) et garages, par étanchéification des ouvertures jusqu'à la cote de M.H.E., et étanchéification des murs sous la cote de M.H.E.,

⑥- en l'absence de cuvelage étanche, les équipements et/ou matériaux sensibles seront installés au-dessus de la cote de M.H.E. ou dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue centennale,

⑦- les cuves de toute nature devront être lestées ou fixées pour résister à la pression hydrostatique, ou situées au-dessus de la cote de M.H.E. définie par secteur,

⑧- façades exposées renforcées,

⑨- accès reportés sur les façades les moins ou non exposées,

⑩- conception soignée des réseaux hydrauliques enterrés. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés (flexibilité des conduites...),

⑪①- la partie pleine des éventuelles clôtures ne devra pas excéder 0,25 m de haut.

⑪②- les établissements sensibles (recevant du public, scolaires, hospitaliers, centre de secours, caserne de pompiers, station d'épuration,...) ne sont autorisés que s'ils sont de même nature que ceux existants et constituent un complément fonctionnel. Ils devront être munis d'un accès de sécurité extérieur établi au-dessus de la cote de M.H.E. définie et limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux,

③- bâti nouveaux (futur ou extension): à concevoir pour résister à la pression d'une crue jusqu'à la cote de M.H.E. définie,

#### **> BÂTI EXISTANT**

④- pour les équipements et matériaux sensibles : idem bâti futur. Cependant, pour les réseaux sensibles (électricité, téléphone,...) situés en-dessous de la cote de M.H.E. définie par secteur, ils pourront simplement être protégés (étanchéité) et munis d'un dispositif de mise hors service automatique,

⑤- les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, situés en dessous de la M.H.E. définie par secteur, doivent être réalisés en cas de réfection ou remplacement, avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités, et à fermeture étanche,

⑥- le tableau de distribution électrique doit être situé au-dessus de la cote M.H.E. définie et sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs,

⑦- concernant les extensions du bâti existant : les prescriptions n° ② à ⑥ s'appliquent.

---

#### **Autres Prescriptions**

⑧- indépendamment de la loi sur l'eau, toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques est subordonnée à la production d'une étude préalable.

⑨- entretien et vérification périodique du bon fonctionnement du système de collecte et de drainage des eaux de surface (notamment canaux et ravins artificialisés), avec curage si nécessaire, afin d'éviter tout risque de divagation par d'obstruction,

---

#### **Recommandations**

⑩- études de faisabilité et réalisation d'ouvrages écrêteurs de crue,

⑪- cette dernière recommandation s'adresse également directement à toute la zone 1 classée en risque fort.



Zone n°	Crue torrentielle, Inondation
3	Ilot urbain, square H. Matisse, rue J. Michelet
4a, 4b, 4ba 4c, 4d	Centre-ville, quartier du cimetière, avenue de la République et secteur situé entre la RN 114 et le pont ferroviaire et amont direct du pont de la RN 114
5a, 5b, 5c	Puig d'Ambella Nord

### Prescriptions Urbanistiques et Architecturales

①- Sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux (voir explication § IV.2.2. p.43), les constructions individuelles à usage d'habitation ou autre avec un Coefficient d'Emprise au Sol maximum (C.E.S.) de 0,20, les aménagements et extensions mesurées des constructions existantes, les travaux et/ou constructions relatifs aux infrastructures, aux réseaux nécessaires au fonctionnement du service public, aux exploitations agricoles et forestières.

Dans la zone 4ba la règle concernant l'emprise au sol est supprimée. Les constructions devront permettre de maintenir la transparence hydraulique et n'engendreront pas d'exhaussement de la ligne d'eau ou d'augmentation des vitesses sur toutes les parcelles voisines.

### Prescriptions Constructives

#### ► BÂTI FUTUR

(y compris : démolition / reconstruction et extension)

②- sous-sols interdits,

③- Mise Hors d'Eau (M.H.E.) des planchers habitables est fixée à la cote suivante :

- zone n° 3 : H = + 1,20 m par rapport au terrain naturel

- secteur n° 4a : H = + 0,50 m par rapport au niveau de l'avenue de la République (cote 6 mNGF)

- secteur n° 4b : H = + 1,50 m par rapport au terrain naturel

- secteur n° 4c : H = 10,30 mNGF

- secteur n° 4d : H = + 0,70 m à partir de la limite rouge/bleue

- secteur n° 5a : H = + 0,50 m par rapport au terrain naturel

- secteur n° 5b : H = + 0,20 m au-dessus du muret

- secteur n° 5c : H = + 1,20 m par rapport au terrain naturel

(la cote de M.H.E. s'applique également aux garages moyennant rampe d'accès). Les constructions à étage, avec réservation du premier étage pour le niveau habitable, sont recommandées,

④- pas d'ouvertures en-dessous de la cote de M.H.E., mais possibilité entre le niveau du terrain naturel et la cote de M.H.E., d'un

cuvelage étanche ou vide sanitaire (la mise en place le cas échéant d'un cuvelage étanche pour la partie sous la mise hors d'eau impose la présence de pompes),

⑤- dérogation au ④ possible pour les ouvertures des bâtiments à usage professionnel (commerces, ateliers, bureaux,...) et garages, par étanchéification des ouvertures jusqu'à la cote de M.H.E., et étanchéification des murs sous la cote de M.H.E.,

⑥- en l'absence de cuvelage étanche, les équipements et/ou matériaux sensibles seront installés au-dessus de la cote de M.H.E. ou dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue centennale,

⑦- les cuves de toute nature devront être lestées ou fixées pour résister à la pression hydrostatique, ou situées au-dessus de la cote de M.H.E. définie par secteur,

⑧- façades exposées renforcées,

⑨- accès reportés sur les façades les moins ou non exposées,

⑩- conception soignée des réseaux hydrauliques enterrés. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés (flexibilité des conduites...),

⑪- la partie pleine des éventuelles clôtures ne devra pas excéder 0,25 m de haut.

⑫- les établissements sensibles (recevant du public, scolaires, hospitaliers, centre de secours, caserne de pompiers, station d'épuration,...) ne sont autorisés que s'ils sont

de même nature que ceux existants et constituent un complément fonctionnel. Ils devront être munis d'un accès de sécurité extérieur établi au-dessus de la cote de M.H.E. définie et limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux,

①③- bâti nouveaux (futur ou extension): à concevoir pour résister à la pression d'une crue jusqu'à la cote de M.H.E. définie,

**> BÂTI EXISTANT**

①④- pour les équipements et matériaux sensibles : idem bâti futur. Cependant, pour les réseaux sensibles (électricité, téléphone,...) situés en-dessous de la cote de M.H.E. définie par secteur, ils pourront simplement être protégés (étanchéité) et munis d'un dispositif de mise hors service automatique,

①⑤- les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, situés en dessous de la M.H.E. définie par secteur, doivent être réalisés en cas de réfection ou remplacement, avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités, et à fermeture étanche,

①⑥- le tableau de distribution électrique doit être situé au-dessus de la cote M.H.E. définie et sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs,

①⑦- concernant les extensions du bâti existant: les prescriptions n° ② à ①⑥ s'appliquent

**Autres Prescriptions**

①⑧- indépendamment de la loi sur l'eau, toute réalisation liée à des aménagements

hydrauliques est subordonnée à la production d'une étude préalable.

①⑨- entretien et vérification périodique du bon fonctionnement du système de collecte et de drainage des eaux de surface (notamment canaux et ravins artificialisés), avec curage si nécessaire, afin d'éviter tout risque de divagation par d'obstruction,

**Recommandations**

②①- études de faisabilité et réalisation d'ouvrages écrêteurs de crue,

②②- cette dernière recommandation s'adresse également directement à toute la zone 1 classée en risque fort.

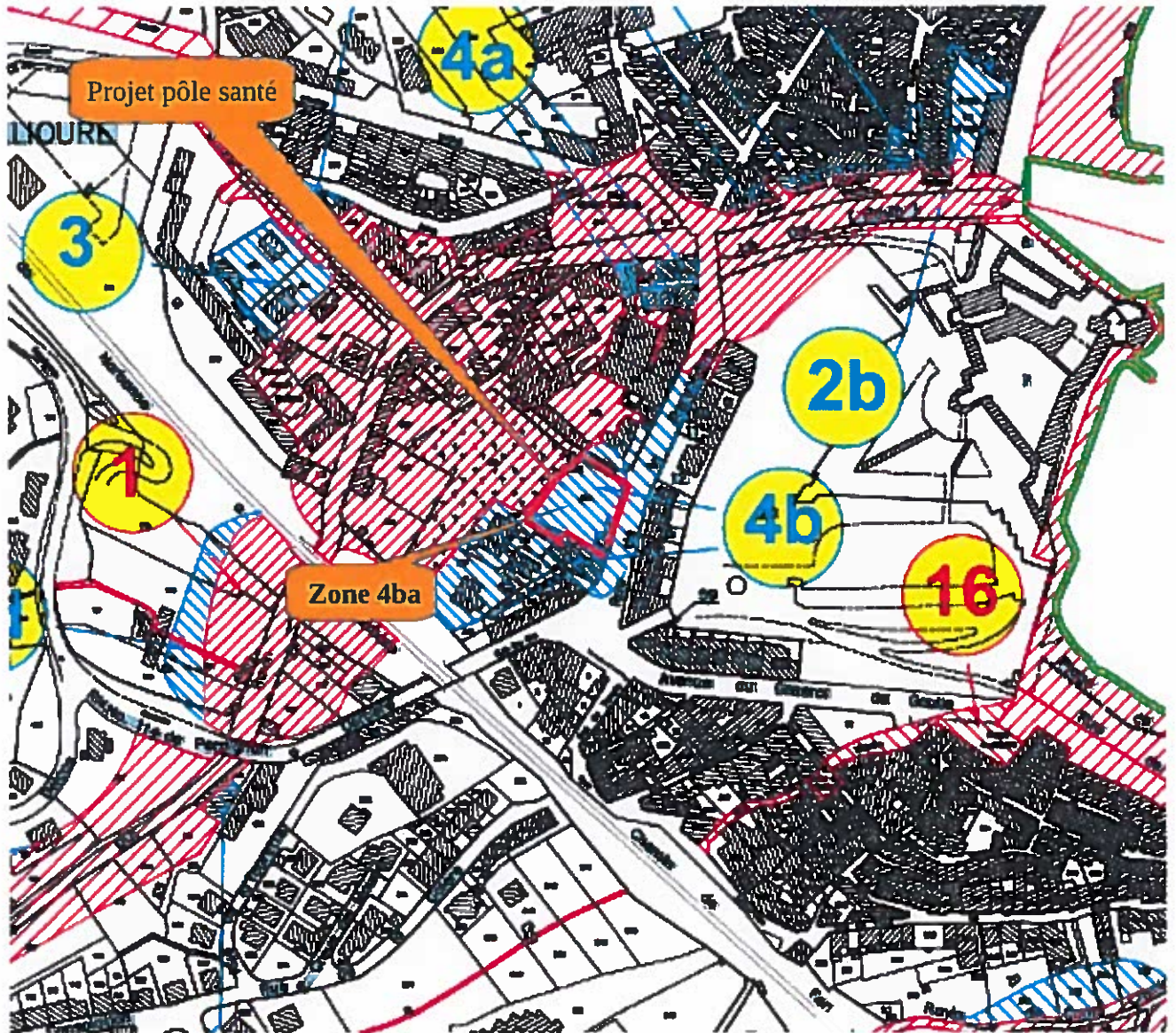
Zone n°	Crue torrentielle, Inondation
7	Creu de la Forca
17	Coma Xeric, Correc d'en Baus
27	L'Olla, le Ravaner

**Prescriptions Urbanistiques et Architecturales**

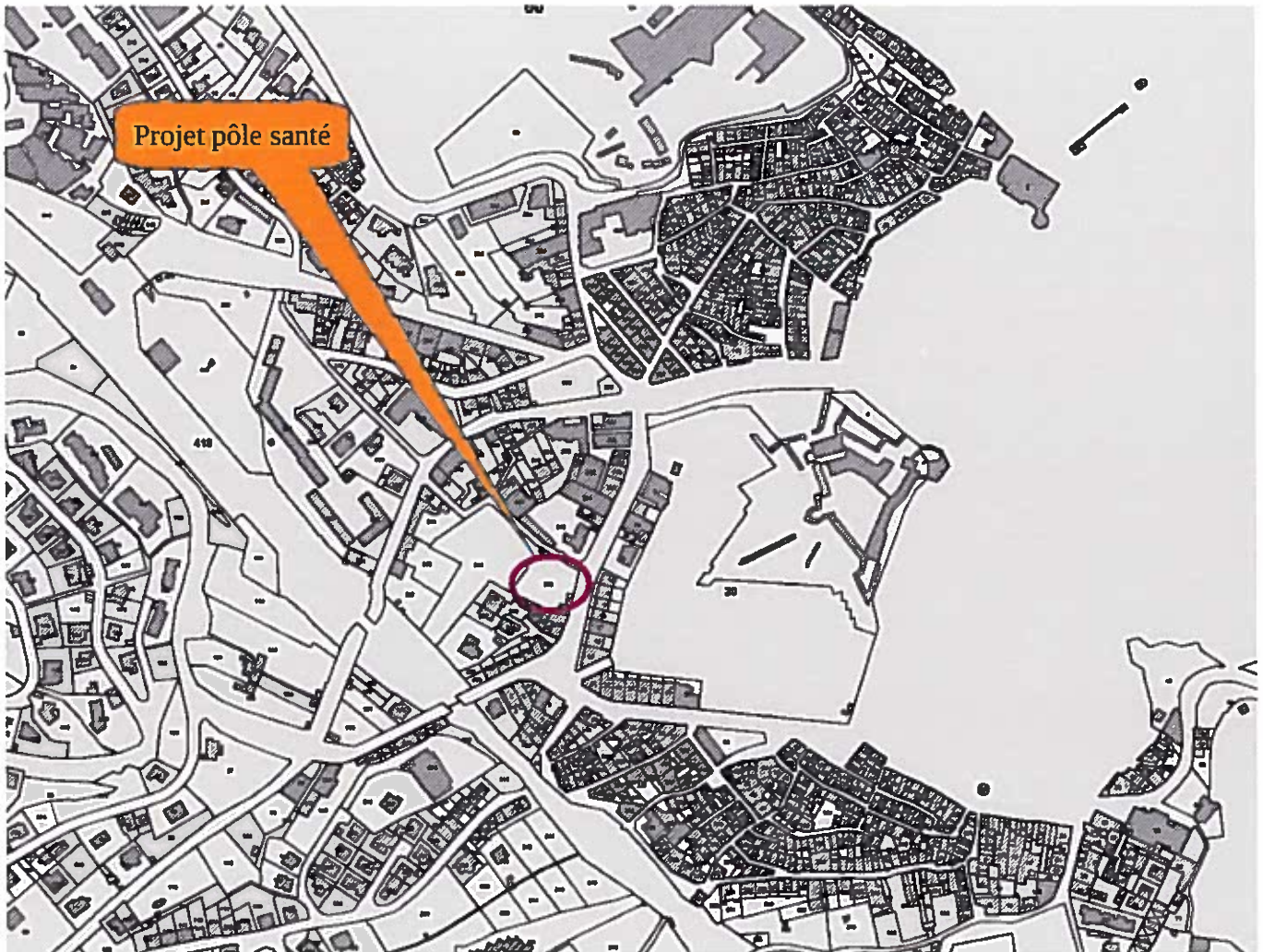
①- Sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de

Annexe 3

Extrait du plan de zonage PPR modifié  
Projet de pôle santé  
Commune de Collioure

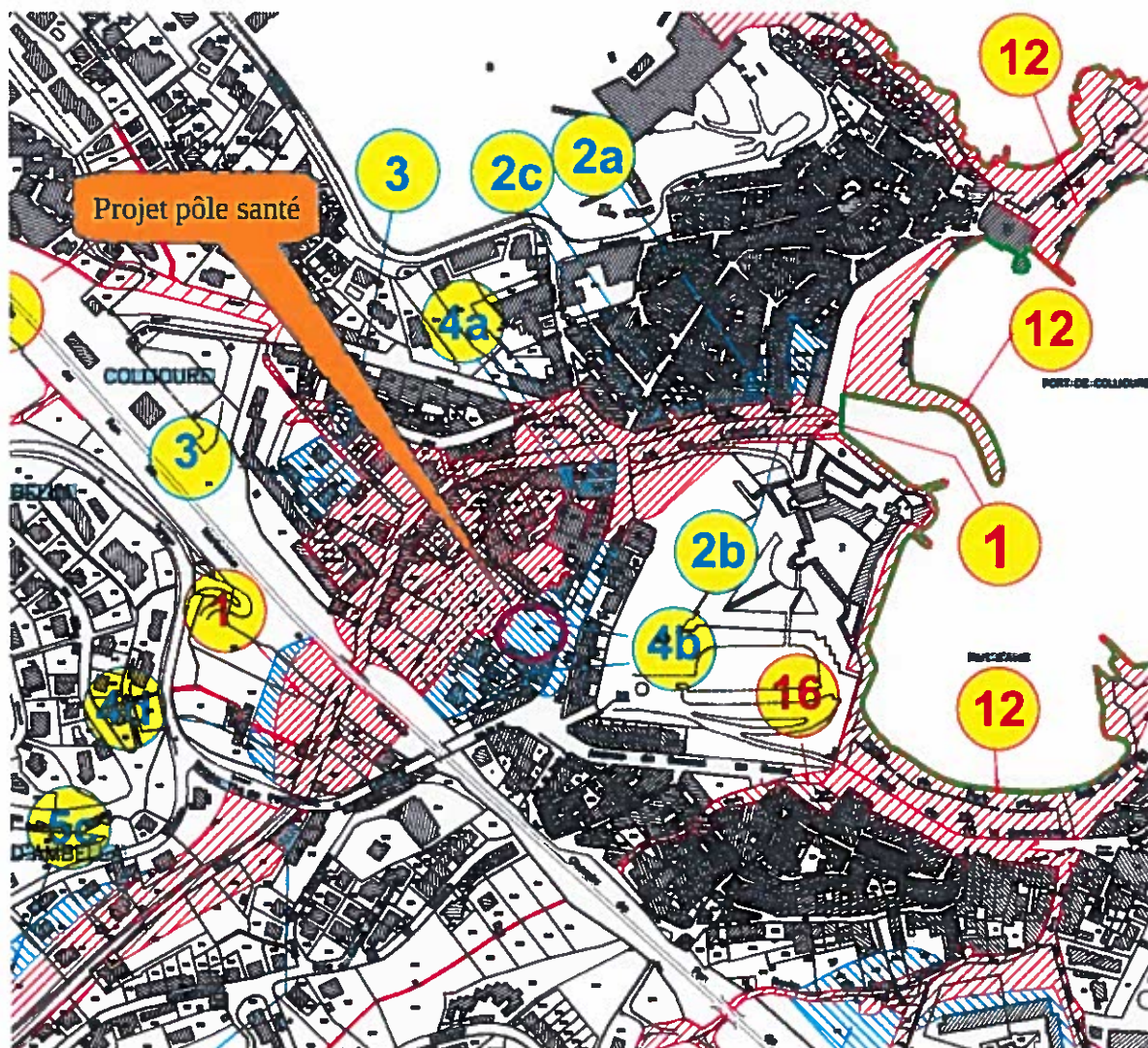


**Plan de situation  
Projet de pôle santé  
Commune de Collioure**



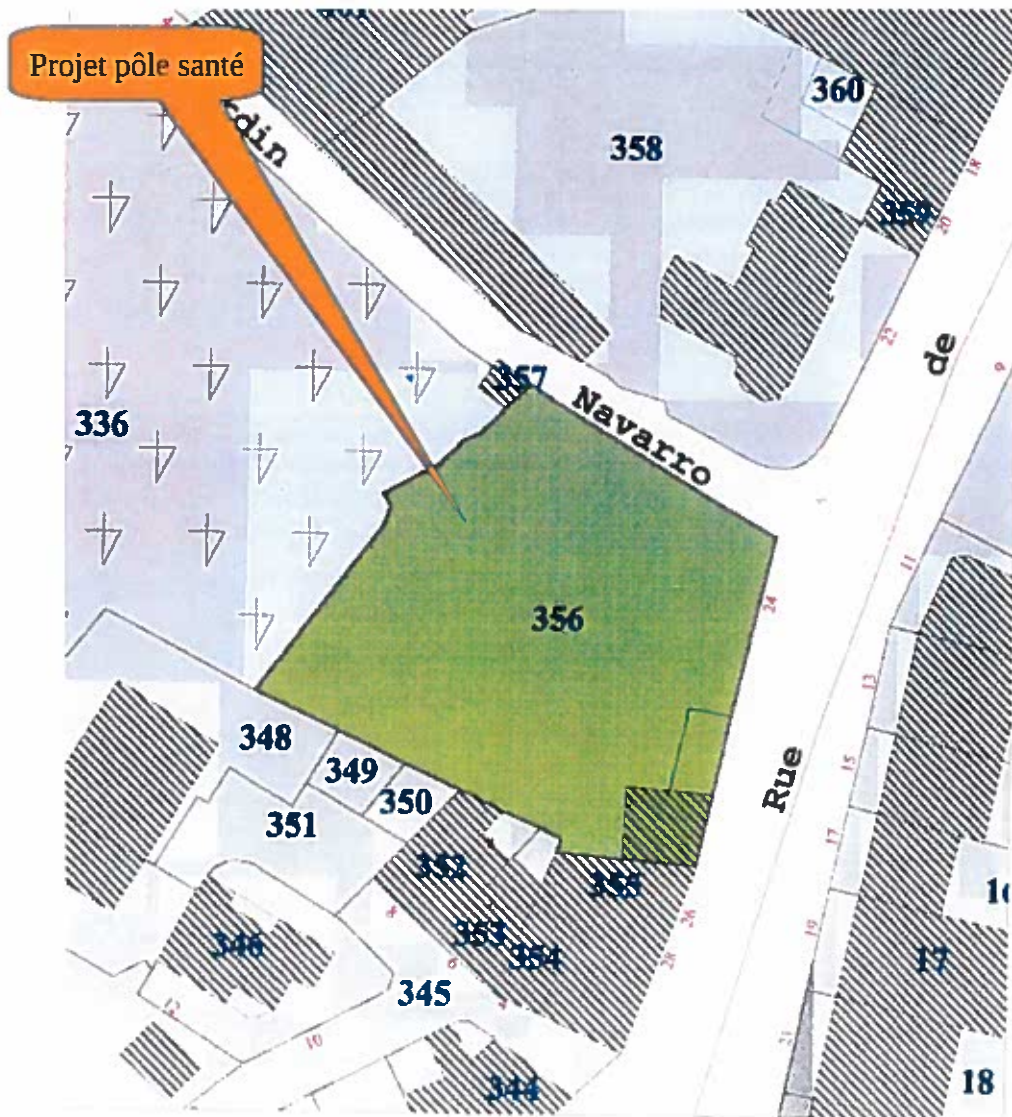
Annexe 5

Extrait du plan de zonage du PPR approuvé  
Projet de pôle santé  
Commune de Collioure

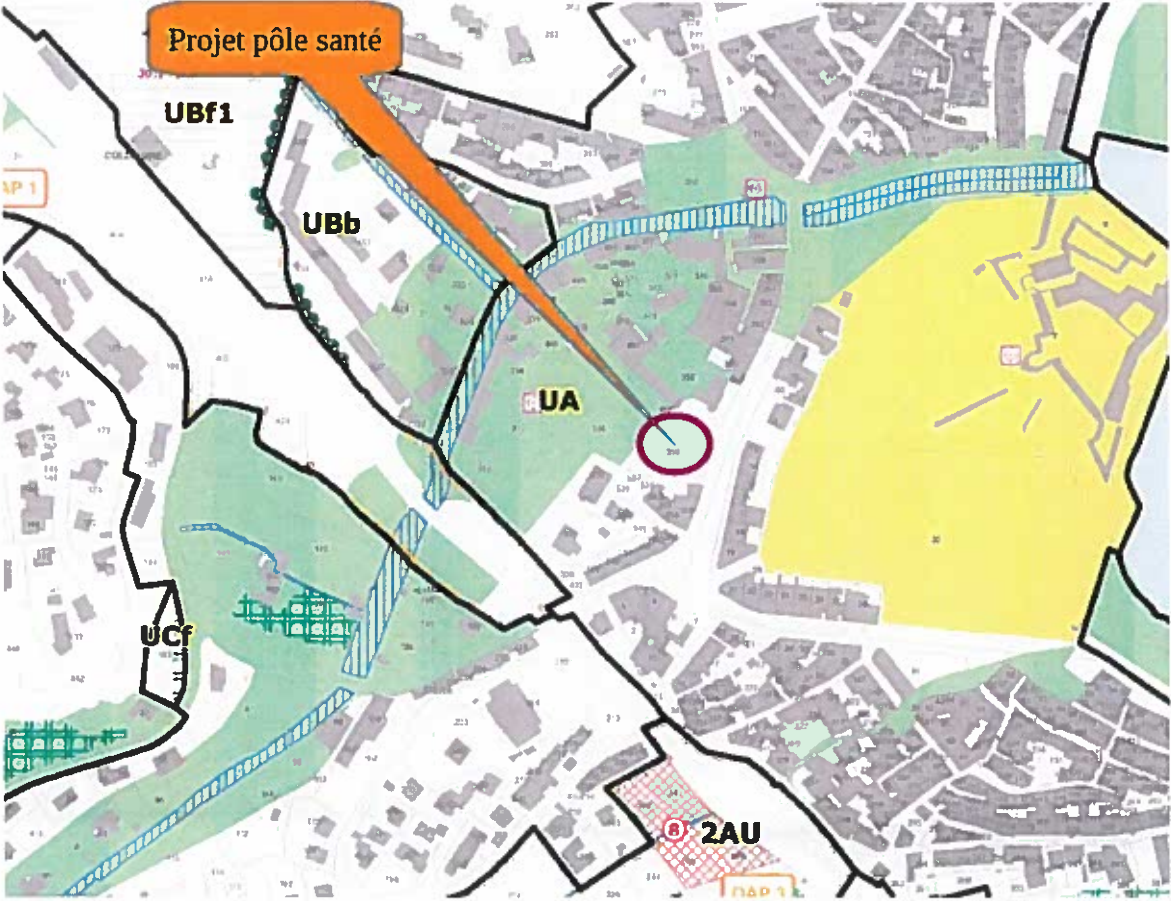


Annexe 6

Plan de situation en zone urbaine  
Projet de pôle santé  
Commune de Collioure



Extrait du PLU  
Projet de pôle santé  
Commune de Collioure



Annexe 8

Plan de masse  
Projet de pôle santé  
Commune de Collioure

